

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LÉVIS
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**Règlement numéro 195 portant sur le traitement des membres du conseil
d'administration 2026**

RÉSOLUTION 2026-015-

- ATTENDU** les articles 40 et 41 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ, c. S-30.01), qui prévoient que le conseil d'administration fixe, par règlement, notamment, le traitement des membres du conseil ;
- ATTENDU** le *Règlement no 194 portant sur le traitement des membres du conseil d'administration* déjà en vigueur ;
- ATTENDU** que le conseil d'administration de la Société est composé de 8 membres dont 6 sont actuellement membres du conseil de la Ville de Lévis ;
- ATTENDU** les modifications récemment apportées par la Ville à son *Règlement RV3511 sur le traitement des membres du conseil de la Ville de Lévis* (par le Règlement 3577) ;
- ATTENDU QUE** par ce règlement, la Ville verse elle-même aux membres de son conseil lorsqu'ils sont également membres du conseil d'administration de la Société de transport de Lévis, une rémunération additionnelle selon « *le tarif établi par l'organisme* » ;
- ATTENDU QU'** il y a lieu d'ajuster le Règlement de la Société portant sur le traitement des membres de son conseil d'administration pour s'assurer qu'une seule rémunération soit versée aux membres du conseil d'administration concernés lorsque, d'une part, ils occupent également le poste de membre du conseil de la Ville de Lévis et que, d'autre part, un règlement de cette dernière prévoit le versement d'une rémunération additionnelle pour les fonctions qu'ils occupent à la STLévis ;
- ATTENDU** la résolution adoptée (2026-026) par laquelle la STLévis accepte de rembourser à la Ville de Lévis les sommes engagées par elle à titre de versement, à certains membres du conseil d'administration de la Société, d'une rémunération, conformément à son règlement, dans la mesure où ces sommes n'excèdent pas celles prévues à l'article 5 du présent règlement ;

EN CONSÉQUENCE, la Société décrète comme son *Règlement no 195* ce qui suit :

Il est proposé par	madame Marjorie Guay
Appuyé par	monsieur Jean Demers
Et résolu	unaniment

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. RÉMUNÉRATION

Les membres du conseil d'administration de la Société ont droit à la rémunération suivante :

- a) Le membre du conseil qui occupe la fonction de président(e) reçoit 50 000 \$ par année.
- b) Le membre du conseil qui occupe la fonction de vice-président(e) reçoit une rémunération de base de 20 000 \$ par année ou égale à celle du président(e), au prorata du nombre de jours où il exerce la fonction de président(e) lorsqu'il (elle) le remplace pour une période d'au moins 60 jours continue. Cette rémunération additionnelle est versée à compter du 61^e jour, jusqu'au jour où cesse le remplacement.
- c) Autre membre du conseil d'administration : 3 600 \$ par année.

ARTICLE 3. RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE (COMITÉ)

Le membre du conseil d'administration de la Société qui siège sur un comité créé par cette dernière a droit à une rémunération additionnelle de 150 \$ par présence à chaque séance de ce comité.

ARTICLE 4. ALLOCATION DE DÉPENSES (INDEMNITÉ)

Sous réserve de l'application de l'article 19.1 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, chaque membre du conseil d'administration a droit à une allocation de dépenses équivalente à la moitié de la rémunération à laquelle il a droit en vertu du présent règlement.

Cette allocation de dépenses est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes à la fonction de membre du conseil d'administration qui ne sont pas autrement remboursées.

ARTICLE 5. DISPOSITION PARTICULIÈRE – RÉMUNÉRATION VERSÉE PAR LA VILLE DE LÉVIS

Les articles 2 à 4 ne s'appliquent pas à un membre du conseil d'administration de la Société :

- 1^o Qui est membre du conseil de la Ville de Lévis et;
- 2^o Pour lequel, suivant un règlement de la Ville de Lévis, il reçoit une rémunération pour ses fonctions au conseil d'administration de la Société (membre, président ou vice-président).

Aux fins de l'application de l'article 3 du *Règlement RV3511 sur le traitement des membres du conseil de la Ville* tel que modifié par le *Règlement RV3577*, la Société fixe les « tarifs » suivants et en informe la Ville :

- 1^o Membre du conseil qui occupe la fonction de président(e) : 50 000\$ par année;
- 2^o Le membre du conseil qui occupe la fonction de vice-président(e) : 20 000\$ par année ou montant égal à ce que reçoit le président(e) (selon le paragraphe 1^o, au prorata du nombre de jours où il exerce la fonction de président(e) lorsqu'il ou elle le remplace pour une période d'au moins 60 jours continue). Ce montant additionnel est versé à compter du 61^e jour, jusqu'au jour où cesse le remplacement;
- 3^o Autre membre du conseil d'administration : 3 600 \$ par année;
- 4^o En plus de tout montant prévu au présent alinéa, pour chaque présence à chaque séance d'un comité créé par la Société : 150\$/séance.

ARTICLE 6. INDEXATION

Les rémunérations et tarifs prévus au présent règlement sont indexés annuellement, à compter du 1^{er} janvier 2027 selon le même taux que celui applicable pour les membres du conseil de la Ville de Lévis, selon le *Règlement sur le traitement des membres du Conseil* en vigueur.

ARTICLE 7. MODALITÉS DE VERSEMENT

La rémunération des membres du conseil d'administration est versée par la Société sur une base hebdomadaire. La rémunération additionnelle prévue à l'article 3 est quant à elle ajoutée à la rémunération hebdomadaire après la séance du comité sur lequel a siégé le membre du conseil d'administration.

La rémunération d'un membre du conseil d'administration qui ne siège pas une année complète est versée au prorata de la période pendant laquelle il a exercé ses fonctions au cours de l'année visée.

ARTICLE 8. PRISE D'EFFET

Le présent règlement prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2026 sauf l'article 5 qui prend effet le 1^{er} mars 2026.

ARTICLE 9. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 194 portant sur le traitement des membres du conseil d'administration*.

Jean Leblond, président

Jean François Carrier, secrétaire

Adopté le 26 février 2026

ORIGINAL DU RÈGLEMENT No 195